

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

326/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Food Truck pour le Salon du livre 41

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de Mme Jessica Souchu – Présidente du Salon du livre 41, 33 rue de la Ratière - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'installer un camion Food Truck, pour le Salon du livre 41, sur le parking de la salle Badinter, le samedi 06 juin 2026 et le dimanche 07 juin 2026 ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour l'installation d'un Food Truck ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Mme Jessica Souchu, Présidente du Salon du livre 41, est autorisée à installer un Food Truck sur le parking de la salle Badinter, le samedi 06 juin 2026 et le dimanche 07 juin 2026 ;

Article 2 : le stationnement sera interdit sur les emplacements réservés afin de permettre l'installation d'un Food truck ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la **Brigade** de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A Romorantin-Lanthenay, le 01 juin 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte

Publié ou notifié le **02 JUIN 2026**

Par délégation du Maire
L'Adjoint,



Christophe THEODON

Date de mise en ligne sur le site internet : **06 JUIN 2026**